

CONVENTION
ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEMAURE
ET
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DU GARD
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ESPACE JEUNES COMMUNAL
Années 2016-2018

Entre les soussignés :

- La Commune de Roquemaure représentée par Monsieur André Heughes, son Maire, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du...

ci-dessous dénommée « l'administration »

et

- l'Association départementale des FRANCAS du Gard, représentée par Monsieur David DUMAS, son Président, conformément aux statuts de l'Association, d'autre part,

ci-dessous dénommée « l'association »

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'intervention de l'Association départementale des FRANCAS du Gard sur le territoire local auprès des élus de la commune et de la population, relève d'un projet concerté et partagé se réalisant dans le cadre d'un réel partenariat à l'initiative de l'association.

Il ne s'agit donc nullement d'une prestation d'un fournisseur à un bénéficiaire et donc, à fortiori, cette intervention ne présente aucun caractère marchand. La relation ainsi établie se place dans le cadre des actions développées au sein d'une fédération d'Education Populaire en direction des entités adhérentes.

Les actions entreprises occasionnant des dépenses de fonctionnement, engagées par l'association, font l'objet d'une procédure de subventionnement.

Considérant les objectifs généraux de la politique Enfance-Jeunesse de la Commune de Roquemaure :

Contribuer à l'épanouissement personnel et collectif des enfants et des jeunes

- découverte de l'autre, des différences (handicaps, culture,...)
- développement quantitatif et qualitatif des animations
- favoriser la rencontre

Prendre en compte et impliquer l'ensemble des acteurs éducatifs et de loisirs

- travailler en lien avec les différents acteurs et opérateurs du territoire,
- impliquer les familles dans les instances de concertation, dans les structures, dans les projets,
- renforcer les liens entre l'école et les activités de loisirs

Favoriser les comportements citoyens

- prendre en compte la parole de l'enfant
- travailler sur le respect de l'environnement et du patrimoine
- encourager les projets à l'initiative des jeunes
- permettre le développement des conseils d'enfants et de jeunes afin de les aider dans la mise en œuvre d'initiatives citoyenne dans le cadre d'une réflexion démocratique

Développer l'information et la communication

- élaborer une communication efficace à destination des familles, des enfants et des jeunes
- permettre aux enfants et aux jeunes de mieux appréhender les enjeux de l'information en leur donnant les moyens de la produire et de la diffuser

Décentraliser l'action d'animation

- répondre aux besoins des familles dans l'offre de loisirs de proximité
- mailler le territoire intercommunal de propositions d'animations et d'activités

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté(e) par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1

Les FRANCAS du Gard et la Commune de Roquemaure sont toutes les deux soucieuses de donner aux enfants (c'est-à-dire aux individus de moins de 18 ans) la place qui leur est nécessaire dans l'espace éducatif local en référence aux objectifs fixés dans le projet éducatif mentionnés au préambule et fixant les objectifs généraux de politique publique. Elles sont toutes deux attachées à la mise en œuvre d'actions et formules d'accueil éducatif reposant sur les principes de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, en particulier les articles 13 (liberté d'expression), 15 (liberté d'association et de réunion pacifique), 28 (droit à l'éducation) et 31 (droit aux loisirs pour tous) et les principes de laïcité en lien aux valeurs républicaines.

ARTICLE 2 *Objet de la convention*

Par la présente convention, l'association présente les actions qu'elle a décidé de mettre en œuvre, pour lesquelles elle a demandé une subvention et qui sont en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant(e), comportant les obligations de service public mentionnées dans le programme d'actions joint en annexe, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Accompagnement à la mise en œuvre du projet jeunesse sur le territoire communal
- Accueils collectifs de mineurs en direction des jeunes de 11 à 17 ans
- Actions en partenariat avec les collèges du territoire communal
- Séjours et mini-séjours
- Actions autour du jeu
- Actions autour des projets artistiques et culturels et participation éventuelle et sur sollicitation aux actions de la commune
- Actions de valorisation de l'expression, de la participation et de l'engagement des jeunes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La convention a une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4

La Commune de Roquemaure contribue à la réalisation du projet en mettant à la disposition de l'association départementale des Francas du Gard :

- les locaux dédiés à l'activité (espaces jeunes)
- le personnel technique nécessaire à l'entretien des locaux

L'ensemble des contributions de la commune sera valorisé en charges supplétives dans une annexe au budget de fonctionnement fourni notamment à la Caisse d'Allocations Familiales pour une prise en charge dans le cadre des prestations du contrat enfance jeunesse.

ARTICLE 5

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit. L'Association n'est aucunement responsable de la prise en charge des réparations et de l'entretien qui sont habituellement à la charge du propriétaire, de l'entretien des extérieurs, des charges de fonctionnement (eau, gaz, électricité, chauffage) et des vérifications techniques annuelles des équipements et installations.

L'Association utilisera les locaux conformément à son objet. Elle ne transformera en aucun cas les locaux et leurs équipements, sauf accord préalable entre les deux parties. Elle répondra par ailleurs des dégradations et pertes qui pourraient survenir durant son occupation, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par la faute du propriétaire. Une convention sera établie avec le propriétaire des locaux.

L'Association s'assurera auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 6

Il sera établi contradictoirement un état des lieux et un inventaire quantitatif et qualitatif des matériels et mobiliers. Cet inventaire comprendra deux parties :

1. la liste du matériel appartenant à la Commune
2. la liste du matériel appartenant aux FRANCAS.

Cela n'exclut pas la mise à disposition à titre gratuit de matériels supplémentaires, faisant l'objet d'un accord mutuel entre les deux parties. La mise à disposition du matériel entre les FRANCAS et la Commune est inscrite dans la présente convention.

ARTICLE 7

Les FRANCAS sont à l'initiative des missions suivantes : l'organisation, la gestion administrative de l'espace jeunes, des séjours et mini séjours en direction des adolescents. Ils assurent l'habilitation des accueils auprès des services compétents.

Concernant la gestion administrative, les FRANCAS assurent le suivi du personnel qu'ils salarient, la facturation aux familles et perçoivent les participations familles, les prestations de services et aides aux temps libres de la Caisse d'Allocations Familiales et les produits des différents organismes sociaux compétents. La Commune percevra quant à elle les prestations enfance jeunesse de la CAF dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

Des participations familles exceptionnelles pourront être demandées dans le cadre d'actions spécifiques et seront directement perçues par les FRANCAS.

Des tarifs seront déductibles les aides aux temps libres de la Caisse d'Allocations Familiales, attribuées aux familles. Cette participation est soumise au quotient familial et peut aller de 3 € par enfant et par jour à 4 € pour l'année 2012. Le paiement est effectué au gestionnaire du centre, à la fin de la période considérée.

Les tarifs pourront être réactualisés chaque année par avenant, après consultation des élus de la Commune.

ARTICLE 8

Les FRANCAS gèrent pédagogiquement les activités, en apportant un soutien éducatif et pédagogique au responsable des activités, en proposant à l'espace jeunes de participer à leurs différentes actions départementales et en apportant un soutien technique et pédagogique dans la mise en place du projet national « Eduquer pour demain » et du projet local.

L'Association est seule responsable de la gestion des activités qu'elle organise et elle s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur. Elle assure sous sa seule et entière responsabilité l'accueil des enfants.

L'Association est seule responsable de la gestion du personnel qu'elle recrute et salarie pour l'exécution de sa mission. La Commune s'interdit toute ingérence à l'égard des personnels salariés des FRANCAS. Les élus de la commune seront associés lors des jurys d'embauche de personnel permanent avec voix consultative.

ARTICLE 9

Les FRANCAS ont prévu d'organiser la communication institutionnelle des activités et notamment de diffuser l'information auprès des familles du territoire dans la presse écrite locale, dans les bulletins municipaux et par internet. L'information est établie par les FRANCAS, en lien avec sa charte graphique nationale et départementale, valorisant le partenariat avec la Commune et en intégrant de manière visible son image (logo, nom...).

Les FRANCAS proposent par ailleurs de citer de manière systématique le partenariat avec la Commune dans tous les supports de communication.

ARTICLE 10 *Conditions de détermination du coût de l'action*

10.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions est évalué à 100 000 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe II sur l'année 2016.

10.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 10.3, et l'ensemble des produits affectés.

10.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;

- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables ;
- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de 10 % du montant total des coûts directs éligibles.

10.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 10.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 10.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 12 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

ARTICLE 11 : Conditions de détermination de la contribution financière

11.1. L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 63 500 € équivalent à 63.5 % du montant total estimé des coûts éligibles en 2016, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 10.1.¹

Les 36.5% restants correspondent au montant des prestations de service ordinaires de la Caisse d'Allocations Familiales, aux recherches de financements extérieurs et aux participations des usagers.

11.2. Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés avant le 31 décembre 2016 dans le cadre de rencontres entre les élus de l'association et les élus de la commune de Roquemaure.

11.3. Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 10.3 ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 13, 14 et 16.

ARTICLE 12 Modalités de versement de la contribution financière

12.1. L'administration verse :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- 25 % du montant total estimé des charges éligibles à la fin du premier semestre, sur présentation d'un bilan du 1^{er} semestre ;
- 25 % du montant total estimé des charges éligibles, correspondant au solde, fin janvier 2017, après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 13 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 10.4., sur présentation d'un compte de résultat non consolidé et non définitif et des bilans.

11.2. Pour la deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 11.3 pour cette même année ;
- 25 % du montant total estimé des charges éligibles à la fin du premier semestre, sur présentation d'un bilan du 1^{er} semestre ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 11.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 10.4.

La Commune s'engage à communiquer aux Francas, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice, le montant des charges supplétives pour valorisation dans le bilan à destination de la CAF.

¹ Voir Annexe 1 – Budget 2016 et note explicative

ARTICLE 13 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

– le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

– les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;

– le rapport d'activité.

ARTICLE 14 Autres engagements

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 Concertation

Une rencontre sera organisée entre les représentants élus des FRANCAS et ou les représentants de l'association départementale des Francas du Gard et les représentants élus de la Commune au moins deux fois par an, dans le cadre d'une commission enfance jeunesse :

- Dont une rencontre au mois de juin
- Dont une rencontre au mois de novembre

Ces réunions de concertation auront pour but d'examiner :

- les moyens et les financements mis à la disposition des FRANCAS
- le bilan pédagogique et technique
- le budget prévisionnel

Une évaluation des objectifs quantitatifs et qualitatifs sera également effectuée chaque année par les FRANCAS et la Commune ainsi qu'un temps partagé d'évaluation des personnels au regard de critères objectifs.

ARTICLE 16 Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de de l'intérêt local.

ARTICLE 18 Dénonciation

18 -1 DENONCIATION BILATERALE

Les FRANCAS et la Commune peuvent convenir d'une résiliation amiable et d'un commun accord à tout moment.

18-2 DENONCIATION DE PLEIN DROIT

Le présent contrat est résilié de plein droit par la Commune et les Francas :

- en cas de modification substantielle de l'objet de l'association
- en cas de dissolution de l'association
- en cas de vacance constatée et prolongée des instances dirigeantes de l'association

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

18-3 DENONCIATION SUR L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

En tout état de cause, la Commune peut dénoncer la convention chaque année au 31 août pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ou trois mois avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux FRANCAS du Gard. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 17.

ARTICLE 19 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires, dont un pour chacune des parties

Le

Pour la Ville de Roquemaure,
Monsieur le Maire,
André HEUGHE

Pour l'Association des FRANCAS du Gard
Le Président,
David DUMAS

